

Arrêt

n°82 715 du 11 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2012 par X, de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *La décision de refus de prise en considération de la demande d'asile prise le 01.03.2012 notifiée le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me N. SCHYNTS loco Me S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 6 mai 2008. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 16 janvier 2009, laquelle a été retirée en date du 1^{er} juillet 2009. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision négative le 11 septembre 2009, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 67.503 du 29 septembre 2011.

1.2. Le 25 juin 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 8 septembre 2009 mais a été déclarée non-fondée le 25 novembre 2010.

1.3. Le 4 novembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.4. Le 15 décembre 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 27 décembre 2011, il a introduit une seconde demande d'asile.

1.6. Le 1^{er} mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, laquelle a été notifiée le même jour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006 ;

*Considérant que la personne qui déclare se nommer [K.R.A.]
né à [G.], le 17.06.1971
être de nationalité Russie (Fédération de),
a introduit une demande d'asile le 27.12.2011 (2) ;*

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 6 mai 2008, laquelle a été le 3 octobre 2011 clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;

*Considérant que le requérant a souhaité introduire le 27 décembre 2011 une seconde demande d'asile ;
Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a présenté six témoignages accompagnés chacun de la carte d'identité, de la carte de séjour ou du passeport des auteurs ; et la copie de quatre convocations, trois à son nom et une au nom de sa sœur, respectivement pour le 12 août 2008, le 23 avril 2009, le 30 août 2011 et le 30 août 2011 ;*

Considérant que les convocations sont antérieures à la clôture de la précédente demande d'asile et qu'il revenait à l'intéressé de prouver en quoi il était dans l'impossibilité de les produire au cours de celle-ci, ce qu'il n'a pas fait étant donné qu'il lui a suffit de demander à sa sœur s'il y avait de convocations le concernant pour les obtenir ;

Considérant aussi que les témoignages sont d'ordre privé, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que «*Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

2.2. Il en résulte qu'aucune demande de suspension ne peut être introduite à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

2.3. Par conséquent, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'il formule en termes de recours. Cette demande est, partant, irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1191 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70, 51/8 ; 52 ; 57/23 bis, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Il fait grief à la partie défenderesse de soutenir que les documents produits auraient pu l'être avant la clôture de la première demande d'asile. En effet, il précise qu'il était dans l'impossibilité de les produire puisqu'il n'était pas en contact avec sa sœur et « *par mesure de prudence* » il n'aurait pas osé se renseigner sur l'existence d'avis de recherche ou de convocations.

De plus, il affirme avoir repris contact avec sa sœur suite à la prise de la décision négative et de l'ordre de quitter le territoire, afin de s'informer de l'existence de documents et de s'enquérir de l'envoi de ceux-ci. A cet égard, il précise que la décision entreprise ne tient pas compte du fait que sa sœur a pris un risque en envoyant les documents et qu'elle « *fait une totale abstraction des problèmes sécuritaires existant encore à Grozny, en Tchétchénie* ». Par ailleurs, il soutient que la situation s'est aggravée en Tchétchénie depuis son arrivé en Belgique et que, dès lors, cette situation constitue un élément nouveau.

Il relève que la partie défenderesse a exclu les témoignages parce qu'ils sont de nature privée et a donc considéré qu'ils constituent des éléments nouveaux. A cet égard, il considère que la partie défenderesse sort de ces compétences en formulant une appréciation sur les différents témoignages et que la motivation de la décision entreprise est erronée. En effet, il ne comprend pas la raison pour laquelle « *le caractère privé des témoignages entraînerait nécessairement « qu'il ne peut en être apporté aucune preuve »* ».

Par ailleurs, il soutient qu'il existe une « *hiérarchie informelle de la preuve* » et que l'appréciation de la force probante des témoignages relève de la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Examen du moyen.

4.1. L'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient de préciser de quel principe de bonne administration, il entend se prévaloir. De même, il ne précise pas de quelle manière la décision entreprise violerait les articles 39/70, 52, 57/23bis et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le principe du contradictoire et serait constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et de ces dispositions.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « *[...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...]* ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et, dans telle hypothèse, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent par conséquent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] *de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...]* », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que le requérant démontre qu'il n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique que les éléments produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, à savoir la copie de quatre convocations dont trois à son nom et une au nom de sa sœur ainsi que six témoignages ne constituent pas des éléments nouveaux dans la mesure où concernant ces différents documents, « *les convocations sont antérieures à la clôture de la précédente demande d'asile et qu'il revenait à l'intéressé de prouver en quoi il était dans l'impossibilité de les produire au cours de celle-ci, ce qu'il n'a pas fait étant donné qu'il lui a suffi de demander à sa sœur s'il y avait de convocations le concernant pour les obtenir ; Considérant aussi que les témoignages sont d'ordre privé, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve* ».

Il appert que cette motivation est contestée par le requérant qui reproche à la partie défenderesse de ne pas aborder la question de savoir si ces éléments sont susceptibles de constituer une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, dans la mesure où concernant les convocations, il affirme avoir repris contact avec sa sœur suite à la prise de la décision négative et de l'ordre de quitter le territoire, afin de s'informer de l'existence de documents et de s'enquérir de l'envoi de ceux-ci et concernant les témoignages « *que la partie adverse admet dès lors que les six témoignages constituent des éléments nouveaux qui n'auraient pu être produits avant la clôture de la première demande d'asile* », contestation que le Conseil ne saurait suivre, eu égard à la jurisprudence rappelée ci-avant.

En ce qu'il précise qu'il était dans l'impossibilité de produire les documents puisqu'il avait peur de prendre contact avec sa sœur, le Conseil entend préciser que le requérant ne démontre pas ainsi son impossibilité de produire les différents documents à une date antérieure. D'ailleurs, force est de constater qu'il ne tente nullement d'explicitier la raison pour laquelle il n'a pas essayé de produire les documents antérieurement, se limitant simplement à indiquer « *Que le risque pris par sa sœur est évident, des lors que parmi les documents envoyés figure une convocation au nom de la sœur de la partie requérante en date du 30 août 2011, que la sœur de la partie requérante a effectivement procédé à l'envoi des documents demandés instamment par la partie requérante, ne signifie d'aucune façon, comme semble l'estimer la décision, que tant la demande que l'envoi aient été faciles* ». A cet égard, c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et qui doit veiller à faire toute diligence pour produire les documents requis, le Conseil n'apercevant pas en l'occurrence en quoi la transmission des documents auraient pu mettre sa sœur en danger au pays d'origine.

Dès lors, ces documents ne constituent pas des éléments nouveaux et il appartenait au requérant d'entamer les procédures nécessaires afin de les fournir en temps utile afin de permettre à la partie défenderesse de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

S'agissant du caractère privé des témoignages, du fait qu'il considère que la partie défenderesse sort de ces compétences en formulant une appréciation sur les différents témoignages et que la motivation de la décision entreprise est erronée en ce qu'il ne comprend pas la raison pour laquelle « *le caractère privé des témoignages entraînerait nécessairement « qu'il ne peut en être apporté aucune preuve* » », le

Conseil entend préciser que la partie défenderesse a un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Par ailleurs, le Conseil observe qu'en raison du caractère privé de ces courriers et étant donné l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces, la partie défenderesse a estimé valablement que « *les témoignages sont d'ordre privé, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve* ». L'affirmation du requérant selon laquelle « *la partie adverse sort manifestement de ses compétences réduites et empiète sur les compétences du CGRA en portant une appréciation sur les témoignages nouveaux produits par la partie requérante* », le fait qu'il soutienne l'existence d'une « *hiérarchie informelle de la preuve* » et que l'appréciation de la force probante des témoignages relève de la compétence du Commissariat général aux réfugiés et apatrides n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

Par ailleurs, concernant le fait que l'aggravation de la situation en Tchétchénie depuis son arrivée en Belgique constituerait un élément nouveau, le Conseil relève qu'il appartenait au requérant de faire valoir cet élément à l'appui de sa nouvelle demande d'asile et non à l'appui de sa requête. De plus, il lui appartenait de prouver cette affirmation par des éléments concrets. A cet égard, c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire.

De plus, force est de constater à la lecture du dossier administratif que le requérant n'a nullement invoqué la situation sécuritaire de la Tchétchénie comme élément nouveau. Le Conseil observe également, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse s'est prononcée sur les éléments produits par le requérant lors de sa seconde demande d'asile, comme il a été développé *supra*. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cet argument dans la mesure où le requérant n'étaye nullement ces propos mais se limite à indiquer dans la requête « *Que la situation en Tchétchénie s'est par ailleurs considérablement aggravée depuis l'arrivée en Belgique de la partie requérante en 2008, ce qui constitue en soi également un élément nouveau que la partie requérante a fait valoir mais qui ne se trouve nullement répondu par la décision attaquée* ».

Partant, le moyen n'est pas fondé.

5. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ce moyen, adopter une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme A.P. PALERMO,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO.

P. HARMEL.